

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 4 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

## SOMMAIRE.

## PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi portant addition à l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, sur les Trusts.

Ordonnance Souveraine suspendant les dispositions en vigueur relatives aux réunions publiques et à la liberté de réunion.

Ordonnance Souveraine portant interdiction des réunions publiques.

Ordonnance Souveraine accordant la nationalité monégasque.

Arrêté Ministériel relatif au contrôle des revenus mobiliers.

## PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

## JUSTICE :

Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux mobilisés.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix du lait.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES-LOIS \*

ORDONNANCE-LOI portant addition à l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, sur les Trusts.

N° 281.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la Loi n° 214, du 27 février 1936, est complété par les dispositions suivantes :

« Par exception, le co-trustee peut être, aux termes de la Loi étrangère choisie, librement désigné par le fondateur du trust sans être inscrit sur la liste prévue à l'article 2, mais à la condition de n'agir, en conformité avec la Loi étrangère choisie, que pour ce seul trust. »

## ART. 2.

Ces nouvelles dispositions pourront avoir un effet rétroactif.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

\* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 19 octobre 1939.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.357

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance sur les réunions publiques du 10 juin 1870 ;

Vu l'Ordonnance sur la liberté de réunion du 31 mai 1910 ;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Considérant que la situation résultant pour la Principauté de l'état de guerre déclaré en Europe, comporte des mesures exceptionnelles ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 concernant la liberté de réunion sont suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

## ART. 2.

Sont également suspendues les Ordonnances du 10 juin 1870 et du 31 mai 1910 sur les réunions publiques.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.358

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Traité du 17 juillet 1918 ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Toute réunion publique est interdite.

## ART. 2.

Tout individu qui fera partie d'une réunion publique sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500) et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

## ART. 3.

Tout individu qui aura accordé ou consenti l'usage de son établissement, de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour une réunion publique, sera puni des peines prévues à l'article 2 ci-dessus.

## ART. 4.

Les rassemblements et attroupements sont et demeurent interdits, conformément aux dispositions des articles 169 et suivants du Code Pénal.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.359.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Landau (Wladimir), né le 29 mars 1902, à Pétrograd, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 du Code Civil et 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Wladimir Landau est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article premier de l'Avénant du 10 juin 1939 à la Convention Franco-Monégasque du 26 juin 1925, promulgué par Ordonnance Souveraine n° 2.332 du 16 août 1939 ;



## RÉFLEXIONS

sur la vie, le caractère et les discours  
du Procureur général François d'Aguesseau  
Chancelier de France

DISCOURS PRONONCÉ PAR  
M. LONCLE DE FORVILLE  
PROCUREUR GÉNÉRAL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ  
LE LUNDI 16 OCTOBRE 1939.

Excellences,

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

C'est à une très ancienne tradition Française, devenue prescription Souveraine à Monaco en 1859, que je dois l'honneur de prendre la parole à cette audience.

Dès le XV<sup>me</sup> Siècle, en effet, le juriste Pasquier relatait dans son encyclopédie *Recherches sur la France*, qu'à la séance d'ouverture des Cours de Justice, le Premier Avocat du Roy avait l'habitude « de signaler aux magistrats quelques fautes commises, et que, lorsqu'il avait sommairement remontré tout ce qu'il pensait être à ce sujet, le Premier Président se levait, prenait l'avis de la Cour, puis, après avoir fait lui-même quelques remontrances, prononçait l'arrêt sur la reformation requise ; et, ce fait, les autres Avocats venaient aux prises et plaidaient tout ainsi qu'aux jours ordinaires. »

Vers le milieu du XVI<sup>me</sup> Siècle, bien avant la fondation de l'Académie Française par le Grand Cardinal, l'Avocat-Général Guy de Pibrac, bel esprit autant qu'orateur, tenta d'introduire au Parlement la coutume des discours académiques sur des sujets variés.

Son exemple fut suivi, par intermittence, non sans hésitations ; et, par un retour aux idées premières les harangues judiciaires semblent avoir retrouvé au XVII<sup>me</sup> Siècle leur forme primitive dans *Les Mercuriales*, sortes de discours d'apparat, dans lesquels, à la reprise des audiences, les « gens du Roy » s'étendaient, avec toute la pompe alors en faveur, sur des questions intéressantes l'administration de la Justice ou la discipline des Compagnies Judiciaires.

C'est à cette époque que d'Aguesseau, comme Avocat-Général d'abord, comme Procureur Général ensuite, prononça devant le Parlement de Paris, ses célèbres *Mercuriales*, qui, au nombre de 19, s'échelonnent de 1698 à 1715 et dans lesquelles il a passé en revue les qualités que doit avoir le juge et les écueils qu'il doit éviter.

Sans doute les magistrats n'avaient-ils ni assez de qualités, ni assez de défauts pour donner chaque année matière à discourir ; car, bientôt, d'autres sujets eurent la préférence des orateurs : études philosophiques, historiques, sociales, économiques, biographies d'hommes illustres, etc...

Tant de questions ont été si excellemment traitées en pareille occurrence qu'avec La Bruyère, on serait tenté de croire que tout a été dit et redit sur ce qui peut intéresser les esprits. Mais il y a des idées exprimées au cours des âges qui ne vieillissent pas et qui, toujours vivantes et vraies, s'adaptent aux époques successives, sans rien perdre de leur actualité : aussi tenterai-je de concilier les tendances anciennes et les usages plus récents, en soumettant à votre bienveillante attention quelques réflexions sur la vie, le caractère et les discours du Procureur Général François d'Aguesseau ; prenant pour guide et surtout pour soutien ce magistrat éminent qui est resté devant la postérité le modèle de l'intégrité judiciaire, ce grand moraliste qui a tracé avec tant d'ampleur, de pénétration et d'autorité le « de officiis » de la Magistrature.

\*\*

Henri-François d'Aguesseau, né à Limoges le 27 novembre 1668, descendait d'une famille distinguée par son ancienneté et par ses services.

Son grand père avait été Président du Grand Conseil et Premier Président du Parlement de Bordeaux.

Son père, Henri d'Aguesseau, fut Conseiller au Parlement de Metz, puis maître des requêtes au Conseil du Roy et enfin Intendant du Limousin. Élève de Port-Royal, il avait puisé dans cette Maison, non seulement une solide instruction, mais des principes religieux qui avaient éloigné de lui toutes les passions et toute volonté, sauf celle de faire le bien. Ce savant et ce sage était en outre le plus modeste des hommes.

« Tandis que les Magistrats, écrit son ami Valincour, se faisaient un faux honneur de surpasser les financiers par le luxe de leurs équipages et par le nombre de leurs valets, il venait à Versailles avec un seul laquais dans un petit carrosse gris, traîné par deux chevaux qui souvent avaient assez de peine à se traîner eux-mêmes. »

Sa mère Claire Le Picart de Perigny était, avec beaucoup d'esprit, un modèle de vertu et de bonté, nous dit Saint-Simon, qui cependant n'était pas spécialement indulgent dans ses appréciations.

Le jeune François d'Aguesseau fut donc imprégné, dès sa naissance, de qualités morales et intellectuelles qu'il développa pendant toute sa vie.

Son père qui avait senti tout ce qu'il pouvait attendre de lui, fut presque son seul maître ; il s'appliqua à l'instruire de tout et en toutes circonstances, même en voyageant dans le modeste carrosse gris que nous a dépeint Valincour.

« Après la prière des voyageurs, par laquelle ma mère commençait toujours la marche, raconte-t-il dans ses mémoires, nous expliquions les auteurs grecs et latins qui étaient l'objet actuel de notre étude..... »

Grec, latin et plus tard hébreu, anglais, italien, espagnol, mathématiques et surtout belles-lettres (sans parler du droit qui était son domaine propre), le jeune d'Aguesseau apprenait tout et doué de la plus vaste mémoire, retenait tout.

Une telle éducation paraît sans doute bien sévère, à notre époque sportive et trépidante ; mais nous aurions tort d'en sourire puisqu'elle donna les plus heureux résultats, tout en procurant à celui qui en était l'objet de grandes satisfactions, si j'en juge par les conseils qu'il donna plus tard à son propre fils lorsqu'il cherchait pour lui le secret du bonheur.

Ainsi, solidement armé, il fit à 21 ans le premier essai de ses talents dans les fonctions d'Avocat du Roy au Châtelet ; mais il ne les exerça que quelques mois.

Le Ministère Public près le Parlement de Paris était alors composé d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux et de dix-huit Substitués. En 1690, une troisième charge d'Avocat Général fut créée et elle échut à François d'Aguesseau. Louis XIV la lui donna par préférence à d'autres en disant : « qu'il connaissait assez le père pour être assuré qu'il ne voudrait pas le tromper même dans le témoignage qu'il lui avait rendu de son fils. »

Il y parut avec tant d'éclat qu'on prétend qu'après ses premières conclusions le célèbre Denis Talon, alors Président à Mortier, aurait murmuré : « Je voudrais finir comme ce jeune homme commence. »

Dix ans plus tard, sur la recommandation du Premier Président de Harlay, qui le tenait en grande estime, il était nommé Procureur Général.

Il n'avait alors que 32 ans et fut d'autant plus satisfait de cette promotion flatteuse qu'il se vit remplacé dans les fonctions d'Avocat Général par un magistrat qu'il affectionnait et estimait particulièrement : Monsieur Le Nain.

A cette occasion il exprima sa gratitude au Roy et au Parlement dans des termes qui valent d'être rapportés littéralement en ce qu'ils sont bien caractéristiques du genre et de la qualité de son éloquence.

« Pénétré d'une juste reconnaissance des grâces dont le Roy vient de m'honorer, avec quelle effusion de cœur ne devrais-je pas lui offrir ici un encens qui ne peut jamais être rejeté lorsqu'il est offert par les mains de la gratitude ! Mais ne dois-je pas craindre que sa bonté n'ait surpris en cette occasion l'infailible certitude de son jugement, et que le choix qu'il a fait n'ait plus besoin d'apologie que d'éloges ? Retenons donc nos paroles ; un silence respectueux peut seul exprimer et la grandeur du bienfait et l'impuissance de le reconnaître : ou si quelque choix excite aujourd'hui nos louanges, que ce soit celui qui nous donne pour successeur un magistrat plus digne de nous précéder que de nous suivre.

« Et vous, Messieurs qui avez rassuré les timides démarches de notre première jeunesse, vous qui nous avez toujours animés par votre présence, instruits par vos exemples, éclairés par vos oracles, achevez votre ouvrage et soutenez avec moi un fardeau que sans vous je n'aurais jamais porté.

« Le public, témoin depuis dix ans de votre indulgence pour moi, le sera éternellement de ma reconnaissance pour vous et de mon zèle pour la dignité d'une Compagnie où j'ai presque eu le bonheur de naître, et où la bonté du Roy m'assure par ses bienfaits l'honneur de passer avec vous les jours d'une vie dont je ne souhaite la durée que pour la consacrer plus longtemps à votre gloire. »

Ce ton semble aujourd'hui bien solennel ; mais quelle perfection dans la composition et le rythme de la phrase !

On ne peut reprocher qu'une chose à cette éloquence, c'est de manquer de naturel et de vie.

Saint-Simon a appelé d'Aguesseau « l'Aigle du Parlement » sans doute en raison de la richesse et de la majesté de sa langue qui fait penser à celle de Bossuet ; mais il lui manque la chaleur communicative et l'élan par lesquels « l'Aigle de Meaux » entraînait avec lui ses auditeurs sur les sommets où il planait toujours.

C'est ce que le père d'Aguesseau, qui joignait un goût exquis au talent oratoire, fit sentir à son fils d'une manière aussi douce qu'ingénieuse alors que celui-ci le consultait sur les défauts à réformer dans un de ses discours :

« Le défaut de votre discours, lui répondit son père, est d'être trop beau, il serait moins bien si vous le retouchiez encore. »

Pendant les 27 années qu'il passa au Parlement de Paris, soit comme Avocat Général, soit comme Procureur Général, d'Aguesseau ne pensa qu'à l'étendue des devoirs attachés à ses fonctions. Il les remplit toutes avec une égale supériorité. Dans les procès-civils il découvrait souvent des raisons décisives qui avaient échappé aux défenseurs des parties.

Le Criminel lui était plus à charge : la sévérité était opposée à son caractère et il se félicitait lorsqu'il n'était pas obligé d'ajouter à celle des premiers juges.

En dehors des audiences, il montra sa sagesse et sa vigilance dans le détail de l'administration. Il fut l'auteur de plusieurs règlements et chargé de la rédaction de plusieurs édits par le Chancelier de Pontchartrain qui lui prédit qu'il le remplacerait un jour.

Il représentait avec autant d'indépendance que de respect ce qu'il pensait être conforme à sa conscience. En 1715 il eut même un moment presque héroïque et qui plus tard, lorsqu'il se fut attiédi, lui fut souvent rappelé comme un reproche de sa conduite présente : Il refusa de requérir l'enregistrement de la bulle « Unigenitus » qui condamnait le jansénisme et que le Roy voulait faire accepter sans restriction par tout le royaume.

Mandé à Versailles, il ne faiblit pas et seul l'état de santé de Louis XIV, qui n'avait plus que quelques jours à vivre, lui évita, disent la plupart des chroniqueurs, une arrestation stoïquement attendue par lui-même.

Je dois ajouter que je n'ai retrouvé aucune précision permettant d'accepter, sans réserve, cette affirmation.

En tout cas, la disgrâce dont il aurait pu être l'objet à la Cour ne fut pas bien grave ni de longue durée, puisque le 2 février 1817, le Chancelier Voisin étant mort d'apoplexie, le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, le fit appeler immédiatement pour lui offrir cette succession, sans vouloir écouter ses représentations.

Est-il besoin de dire qu'il apporta toute sa conscience, tout son dévouement et toute sa science dans l'exercice de ses hautes fonctions qu'il conserva pendant près de 34 ans.

Demeuré très attaché à la Magistrature, il se faisait un plaisir de marquer sa confiance aux magistrats qui se distinguaient dans chaque province ; et de leur procurer, souvent à leur insu, les bienfaits du Roy, que le désir de récompenser le mérite pouvait seul l'engager à solliciter.

Ses anciens collègues du Parlement l'aimaient autant qu'ils l'admiraient et le regardaient comme leur modèle et leur oracle.

Il employa en partie son autorité de Chancelier à protéger les belles-lettres, pour lesquelles il se reprochait d'avoir toujours eu trop de passion.

Son éducation janséniste le prédisposait, cependant à une intransigeance parfois illogique. C'est ainsi qu'il affecte d'ignorer Molière et Voltaire, dont on ne retrouve même pas les noms sous sa plume. Par contre, séduit par l'utilité scientifique des premiers volumes de l'Encyclopédie, que Diderot lui avait présentés habilement, c'est lui qui, en 1746, en autorisa la publication « aidant sans s'en douter, nous dit Sainte-Beuve, à introduire le cheval fatal dans les murs de Troie. »

(A suivre)

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Plusieurs mobilisés se sont inquiétés du sort de leur foyer. En effet, voyant souvent leurs ressources diminuer ou disparaître, ils craignent que la difficulté qu'ils éprouveront à régler leur loyer n'entraîne une résiliation de location.

Il nous paraît utile de remarquer que la Loi sur les loyers promulguée dernièrement résout équitablement la question.

Cette mesure législative, inspirée par la nécessité de venir en aide aux nombreuses personnes affectées

dans leurs intérêts par l'état de guerre, permet particulièrement aux mobilisés, ou à leurs ayants-droit, de solliciter une réduction du prix du loyer.

De plus, toute résiliation de location étant suspendue, les appréhensions des mobilisés relatives à la sauvegarde de leurs foyers doivent se trouver apaisées.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 17 octobre 1939.

Légumes		
Ail.....	kilog.	2.50 à 4 »
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.60
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
Céleris.....	pièce	0.50 à 3 »
Choux-verts.....	—	1 » à 3.50
Courgettes.....	—	0.25 à 1.25
Haricots verts.....	kilog.	2.50 à 4 »
— fins.....	—	5 » à 8 »
— rouges.....	—	4 » à 5 »
Poivrons rouges.....	—	2.50 à 3.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.60
Oignons.....	kilog.	1.75 à 2.50
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.30
Poireaux.....	paquet	3 » à 3.50
Radis.....	—	0.30 à 0.50
Raves.....	—	0.20 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1 »
— « romaine ».....	—	0.50 à 0.90
Tomates.....	kilog.	1.50 à 2.25
Fruits		
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	2.50 à 3.50
Citrons.....	pièce	0.30 à 0.70
Figues.....	douz.	0.50 à 2.50
Pêches.....	kilog.	4 » à 7 »
Poires.....	—	4 » à 6 »
Pommes.....	—	3 » à 6 »
Raisins.....	—	2 » à 5 »
Melons.....	pièce	2 » à 4 »

#### Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ "TERRIMMEUBLE"

Société Anonyme Monégasque au Capital de 300.000 francs  
Siège social : 2, avenue Saint-Charles Monte-Carlo.

Le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-neuf, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

les expéditions des actes suivants :

1° des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Terrimmeuble, établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 juillet 1939, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du 7 octobre 1939.

2° de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 10 octobre 1939, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société tenue

à Monaco, le 10 octobre 1939, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour. La dite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles.

Monaco, le 19 octobre 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.989, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

## DOUBLEZ vos Revenus

en prenant comme Guides  
les 2 Volumes-Albums de

VIE A LA CAMPAGNE

## LES JARDINS DES BASSES-COURS

Printemps-Eté 1939 (15 Février) et  
Automne-Hiver 1939-1940 (15 Août)

### 12 MOIS DE

Conseils, Travaux, Réussites

### PAR L'IMAGE

vous assurant

### d'Abondantes Productions

de légumes, Fruits, Fleurs, Œufs,  
Volailles, Pigeons, Lapins, Fourrures,  
Toisons d'Angoras, etc.

Chaque Volume-Album :

**250 PHOTOS**

12 f. Etr. 16 f. Abonnem<sup>t</sup> 20 f. Etr. 30 f.

Profitez des nombreuses Primes et demandez dépliant et documentation illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

### MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

### CHAQUE SEMAINE, LISEZ MINERVA

La grande revue illustrée.

Ses contes et ses romans,  
ses rubriques de mode, de  
beauté, de conseils pratiques,  
ses bonnes recettes  
culinaires, ses élégants  
modèles de tricot, ses  
articles documentaires, ses  
interviews, ses reportages,  
ses échos d'actualités,

font de

### MINERVA

l'hebdomadaire  
de la femme moderne

Sa présentation séduit. Sa  
lecture retient. C'est le journal  
féminin le plus divers, le plus  
complet.

En vente partout: le n° 1 fr. 25

**Spécimen gratuit  
sur demande**

à

### MINERVA

1, rue des Italiens, Paris-9<sup>e</sup>

### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>d</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08